

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 132.763 du 22 juin 2004

A.43.899/V-1295

En cause :

1. BRANCKAUTE Edouard-Jean,

Sleeststraat 2
1760 Strijtem,

2. AELBRECHT Christian,

Stationsstraat 18
9840 De Pinte,

3. SEGERS Marc,

Snikbergstraat 2
1701 Dilbeek,

contre :

1. la Commune de Molenbeek-Saint-Jean,

ayant élu domicile chez
Me X. LEURQUIN, avocat,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles,

2. la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me P. LAMBERT, avocat,
avenue De Fré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

VAN GEEM Jean-Claude,

Vijverbaan 7
1730 Asse.

-

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 1991 par Edouard-Jean BRANCKAUTE, Christian AELBRECHT et Marc SEGERS qui demandent l'annulation de :

- " 1. la délibération du conseil communal de Molenbeek-Saint-Jean du 14 juin 1990, nommant Jean-Claude VAN GEEM, commissaire de police adjoint du rôle linguistique français, en qualité de commissaire adjoint-inspecteur de police;
2. l'exécutoire accordé à cette délibération en laissant expirer les délais, acte imputable à l'autorité de tutelle, à savoir la Région bruxelloise";

Vu la requête introduite le 29 juillet 1991 par laquelle Jean-Claude VAN GEEM demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 1991 accueillant cette intervention;

Vu l'arrêt n° 101.711 du 10 décembre 2001 rejetant le recours en ce qui concerne son second objet, rouvrant les débats, chargeant le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général de poursuivre l'instruction et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. H. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 février 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande du 7 juin 2002 de M. H. VERHULST, premier auditeur chef de section, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 19 août 2002 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 19 août 2002, les parties requérantes ont reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas réagi dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 371,85 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 99,16 euros chacune et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 74,37 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e chambre, le vingt-deux juin deux mille quatre, par :

MM. J. DE BRABANDERE,	président,
P. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
M ^{me} M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

J. DE BRABANDERE.